



MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DE LA LEGISLATION, DE LA
REGELEMENTATION ET DES ETUDES

Service de l'action économique

Antananarivo, le 19 JAN 2011

AVIS AU PUBLIC

N° 003 -2011 -MFB/SG/DGD/D2/S21

Objet : Vente de matériels ou équipements totalement ou partiellement amortis appartenant à des zones ou entreprises franches.

Réf. : Arrêté n° 4669/2009 portant modalités de vente sur le marché national de marchandises appartenant à des zones et entreprises franches en application de la loi n°2007-37 du 14 janvier 2008 sur les zones et entreprises franches.

Il est porté à la connaissance du public que les ventes de matériels ou équipements totalement ou partiellement amortis appartenant à des zones ou entreprises franches s'effectuent conformément au présent avis.

I - Les droits et taxes dus :

Selon l'article 3 de l'arrêté n° 4669/2009 portant modalités de vente sur le marché national de marchandises appartenant à des zones et entreprises franches pris en application de la loi n°2007-37 du 14 janvier 2008 sur les zones et entreprises franches :

- pour les marchandises totalement amorties : paiement de la TVA uniquement
- pour les marchandises partiellement amorties : paiement du droit de douane (DD) et de la TVA

II - La procédure de mise en vente au niveau de l'administration des douanes :

Préalablement à la mise en vente de ces marchandises, les modalités ci-après doivent être observées :

1. Etablissement par le propriétaire des marchandises d'une demande d'autorisation de mise à la consommation à l'attention du Chef du service de la législation et de la réglementation avec précision de l'état d'amortissement des marchandises (total ou partiel).

S'agissant d'un amortissement total, les preuves ci-après doivent être jointes à la demande :

- i. le tableau d'amortissement déposé lors du dernier bilan de l'entreprise, ou
 - ii. la décision de mise en rebut (signée par le Conseil d'administration ou tout autre détenteur du pouvoir au sein de l'entreprise selon sa forme juridique) dans le cas où lesdites marchandises ne figurent plus sur le tableau d'amortissement.
2. Présentation de cette demande au Receveur du bureau de domiciliation des opérations de la zone ou entreprise franche pour avis ;
 3. Vérification par les agents du bureau de domiciliation auprès de l'entreprise de la situation de l'amortissement des marchandises dans les cas où les pièces énumérées au point 1 du présent paragraphe n'ont pu être jointes à la demande : les marchandises totalement amorties doivent apparaître sur le tableau d'amortissement avec une valeur comptable nulle ou bien faire l'objet d'une décision de mise en rebut. Les résultats de cette vérification seront consignés dans un procès verbal de constat ;
 4. Formulation de l'avis du Receveur du bureau de domiciliation sur la base du procès verbal de constat ou des pièces jointes à la demande ;
 5. Transmission par courrier officiel de la demande visée au service de la législation et de la réglementation pour les suites ;
 6. Notification de l'autorisation de mise à la consommation délivrée par le service de la législation et de la réglementation ;
 7. Dépôt d'une demande de détermination de la valeur résiduelle auprès du service des renseignements, de la documentation et de l'assistance administrative mutuelle internationale (SRDAAMI) ;
 8. Notification de la décision fixant la valeur résiduelle délivrée par le SRDAAMI ;
 9. Dépôt d'une déclaration de type IM4 par ou pour le compte de l'acquéreur ou du vendeur des marchandises sur la base de la valeur résiduelle et comportant :
 - i. Paiement du droit de douane (DD) et de la TVA à l'importation pour les marchandises partiellement amorties,
 - ii. Paiement de la TVA à l'importation uniquement pour les marchandises totalement amorties.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
ET DU BUDGET



VOLA RAZAFINDRAMIANDRA Ramiandrasoa